ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'exiger que les Nouveaux Mariés, habitans de la Paroiſſe de Verruyes, ſautent, le jour de la Pentecôte, ni aucun autre jour, dans aucun trou.

FAIT pareillement défenſes aux Nouveaux Mariés de ſe préſenter pour faire le ſaut.

LE tout ſous les peines portées par ledit Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a été informé qu'il y a un uſage dans la Paroiſſe de Verruyes, qui conſiſte à faire ſauter, le jour de la Pentecôte, les Nouveaux Mariés dans un trou plein d'eau à moitié, de la profondeur d'environ douze pieds, & autant de largeur; & que faute par les Nouveaux Mariés de ſauter, on fait payer à chacun une amende

THE NEWBERRY LIBRARY

de ſoixante ſols un denier ; & comme cet uſage ne peut être conſidéré que comme une Fête baladoire qui a été proſcrite par les différens Arrêts de Réglemens que la Cour a rendus en pareil cas, qu'il ne peut réſulter que de très-grands inconvéniens de cet uſage par rapport au danger qu'encourent les Nouveaux Mariés en ſautant dans ce trou, & par rapport aux émotions que peut occaſionner le paiement de l'amende, le Procureur Général du Roi doit propoſer à la Cour de proſcrire un pareil uſage, ainſi que la Cour a fait pour les Fêtes baladoires. A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour faire défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'exiger que les Nouveaux Mariés habitans de la Paroiſſe de Verruyes ſautent, le jour de la Pentecôte ni aucun autre jour, dans aucun trou ; faire pareillement défenſes aux Nouveaux Mariés de ſe préſenter pour faire le ſaut, ſous peine de vingt livres d'amende contre chaque contrevenant, même d'être pourſuivi extraordinairement ; enjoindre au Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée de Poitiers de veiller à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, & de pourſuivre à ſa requête les contrevenans ; ordonner que l'Arrêt ſera lu, chaque année, le premier Dimanche du mois de Mai, au ſortir de la Meſſe Paroiſſiale de Verruyes, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée de Poitiers ; qu'il ſera affiché dans ladite Paroiſſe, & ſignifié, à la requête du Subſtitut, à tous ceux qu'il appartiendra : ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Lattaignant, Conſeiller. Tout conſidéré :

LA COUR fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque

qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'exiger que les Nouveaux Mariés habitans de la Paroiſſe de Verruyes ſautent, le jour de la Pentecôte ni aucun autre jour, dans aucun trou; fait pareillement défenſes aux Nouveaux Mariés de ſe préſenter pour faire le ſaut, ſous peine de vingt livres d'amende contre chaque contrevenant, même d'être pourſuivi extraordinairement; enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée de Poitiers de veiller à l'exécution du préſent Arrêt, & de pourſuivre à ſa requête les contrevenans; ordonne que ledit Arrêt ſera lu, chaque année, le premier Dimanche du mois de Mai, au ſortir de la Meſſe Paroiſſiale de Verruyes, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi en ladite Sénéchauſſée de Poitiers; qu'il ſera affiché dans ladite Paroiſſe, & ſignifié, à la requête dudit Subſtitut, à tous ceux qu'il appartiendra. Fait en Parlement le dix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-ſix. Collationné LUTTON.

Signé YSABEAU.

APARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.

Enregistrement

2310.
2530.

Loi

qui assujettit à la formalité de l'Enregistrem.t
les Effets publics au porteur.

27 Août 1792.

Loi additionnelle du 17 Septembre 1792.